

11-07-1991



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.006/11/PD

[REDACTED]

*Monsieur le Président,*

*En sa séance du 21 mars 1991 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 14 janvier 1991, déposée contre le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction en raison de l'envoi d'un formulaire établi en français à une veuve domiciliée en région de langue allemande.*

*Des renseignements communiqués il ressort que le dossier original de feu M. Heck et de sa veuve a été introduit par la Centrale Chrétienne de Verviers au moyen d'un formulaire de demande établi en français.*

*En conséquence, l'organisme a toujours envoyé aux intéressés des formulaires établis en français.*

X

X

X

*Le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction a été créé en application de la loi du 7 janvier 1958 relative aux Fonds de Sécurité d'Existence, par le Comité Paritaire National de la Construction, par décision du 29 septembre 1960, devenue impérative par A.R. du 25 octobre 1960.*

./. .

Dans ses avis antérieurs (notamment 1896 du 18.04.1967, 4545 du 06.10.1977, 13.177 du 22.10.1981 et 14.179 du 23.09.1982), la C.P.C.L. a estimé qu'un fonds de l'espèce constitue effectivement un service au sens des lois linguistiques coordonnées et qu'il est assimilable aux services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale (cfr. article 2 des statuts du Fonds).

Conformément à l'article 41, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, (auquel renvoie l'article 44), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celles des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée : la demande ayant été introduite au moyen d'un formulaire établi en français, le Fonds n'était pas au courant de l'appartenance linguistique de feu [REDACTED] et de [REDACTED] veuve Heck.

La C.P.C.L. estime toutefois que :

- le service doit disposer de formulaires établis en allemand;
- les rapports avec le plaignant doivent dorénavant s'effectuer en allemand;
- le service devrait mettre des formulaires en allemand à la disposition des organismes sociaux qui assistent les ayants-droits.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]